



ARRETE PERMANENT PORTANT RETRAIT DEFINITIF DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT ARRETE N°009/2021

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le code de la route,
- Vu le code des transports, articles L3121-2 à L3121-8, notamment l'article L3124-1
- Vu le code des transports, article L3121-11,
- Vu le code des transports, R3121-4 à R3121-15, notamment l'article R3121-6
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
- Vu le décret 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995,
- Vu l'Arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015040-0001 du 9 février 2015 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Eure-et-Loir,
- Vu l'arrêté municipal n°032/2021 du 22/04/2021 portant retrait des autorisations de stationnement N° 2 et N° 4 à M. LENCOU

Considérant que les ADS délivrés sur la commune de Saint-Prest ne sont plus exploitées,

Considérant l'absence de stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Prest des taxis auxquels les ADS ont été délivrés,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilités de places de stationnement sur les points stratégiques de la commune (gare)

Considérant la proximité de la commune avec la ville de Chartres, qui possède plusieurs taxis dont les administrés de Saint-Prest peuvent solliciter le service,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les autorisations de stationnement

N° 1 et N° 3 non exploitées actuellement

N° 2 – délivrée le 17 septembre 2004 et N° 4 – délivrée le 29 juillet 2008 et retirées pour non exploitation effective et continue,

sont définitivement retirées et ne seront plus attribuées sur la commune de Saint-Prest.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission départementale des taxis.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif d'Orléans situé 28, rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- A Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dreux - Eure-et-Loir
- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir

Fait à Saint-Prest, le 27 mai 2021

Le Maire,

Jean-Marc CAVET

